

OBJET : (01) GARANTIES D'EMPRUNTS SOCIETE LOGIREP – RESIDENTIALISATION DE 217 LOGEMENTS SITUES A SANNOIS – BAS DES AULNAIES

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE NEUF MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 24 février 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. WILLIOT, Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,
Mme TROUZIER EVEQUE, M. FLAMENT,
Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE
Adjoints
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN,
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC, Mme RICARD,
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,
Mme QUEYRAT-MAUGIN
Conseillers Délégués
Le nombre de conseillers M. BOISCO, Mme TOUMI, M. KERGOAT,
en exercice est de 35 M. ROZOT, Mme ENGUERRAND,
M. PONCHEL, Mme SAIDI,
M. LEGUEIL, M. LAMARCHE, M. ZAMBUJO,
M. HEURFIN, M. FLEURIER,
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. GUEUDIN à M. FLAMENT
Mme CHRISTIN à M. LEGUEIL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOISCO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 13 mars 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20230309 - DL2023 - 21 - DE

Publiée le 14 mars 2023



Directrice Générale des Services
Pour le Maire
Par délégation
C. NOUAILHETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/21 du 09 mars 2023

OBJET : (01) GARANTIES D'EMPRUNTS SOCIETE LOGIREP – RESIDENTIALISATION DE 217 LOGEMENTS SITUES A SANNOIS – BAS DES AULNAIES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21, L 2252-1, L 2252-2 et R2252-3 à R2252-5,

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 800 000 €, émise par la Banque Postale (ci-après « le bénéficiaire ») et accepté par LOGIREP (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement pour la résidentialisation du Bas des Aulnaies à Sannois, pour laquelle la Commune de Sannois (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Considérant les caractéristiques financières du contrat de prêt n°LBP-00016665 sont les suivantes :

Montant	800 000 €
Durée du contrat de prêt	Du 30/12/2022 au 15/12/2044 soit 22 ans
Phase de mobilisation	
Durée	Du 30/12/2022 au 15/12/2024 soit 24 mois
Versement des fonds	En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 800 000 €
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 2,20%
Base de calcul des intérêts	30 / 360
Echéances d'intérêts	Périodicité mensuelle
Amortissement	Aucun
Remboursement anticipé	Non autorisé
Phase d'amortissement	
Durée d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 2,20%
Base de calcul des intérêts	30 / 360
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	Périodicité annuelle
Mode d'amortissement	Echéances constantes
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Considérant le projet de convention de réservation en contrepartie de la garantie d'emprunt entre la Ville de Sannois et la société LOGIREP dans le cadre de cette opération et celle de réhabilitation énergétique des 217 logements situés au Bas des Aulnaies.

Vu l'avis de la 1ère Commission,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 35

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

DECIDE :

Article 1 : d'accorder son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commission, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/21 du 9 mars 2023

Article 2 : de déclarer que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : de reconnaître être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 de la présente délibération et d'être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et de ses conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : de préciser qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : d'accepter expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : de préciser que la garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt avec la société LOGIREP par laquelle, notamment, la Commune bénéficie de la prolongation de son droit réservataire actuel sur 54 logements. Cette prolongation porte sur une durée de 22 ans.

Article 8 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



Maxime BOISCO
Conseiller Municipal